



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n°2007-03 du 1^{er} février 2008

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n° 2008-03 du 1er février 2008

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	5
1.1.1	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	5
	2008-01-0072 - Travaux et mise en place de périmètres de protection des captages sur la commune de St-Sulpice-les-Bois (AP du 28 décembre 2007).....	5
	2008-01-0073- Mise en place des périmètres de protection des captages à St-Germain-Lavolps (AP du 28 décembre 2007).....	5
	2008-01-0074 - Mise en place des périmètres de protection du captage de Mas Lavergne à Alleyrat (AP du 28 décembre 2007).....	5
	2008-01-0075 - Travaux et mise en place des périmètres de protection des captages à Sarran (AP du 28 décembre 2007).....	5
	2008-01-0076 - Travaux de mise en place des périmètres de protection des captages de St-Pardoux-le-Vieux (AP du 14 décembre 2007).....	6
	2008-01-0077 - Travaux et mise en place des périmètres de protection des captages à St-Etienne-aux-Clos (AP du 28 décembre 2007).....	6
	2008-01-0078 – Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP modificatif du 22 janvier 2008).....	6
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	7
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	7
	2008-01-0055 - Commission départementale d'équipement commercial - création d'un ensemble commercial à l'enseigne "Simply Market" à Brive, rue Georges Braque, avenue Jean Marsalès et rue Octave Mirbeau (avis du 14 janvier 2008).....	7
	2008-01-0056 - Commission départementale d'équipement commercial - création d'une station service annexée à l'ensemble commercial "Simply Market" rue Georges Braque, avenue Jean Marsalès et Octave Mirbeau à Brive (avis du 14 janvier 2008).....	7
	2008-01-0057 - Commission départementale d'équipement commercial - création d'un ensemble commercial basé sur un nouveau concept d'exposition et de vente de produits du terroir à St-Sornin-Lavolps (avis du 14 janvier 2008).....	8
	2008-01-0062 - Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « les jardins de la Vézère » (AP du 21 janvier 2008).....	9
	2008-01-0063 - Dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Pompadour (AP du 21 janvier 2008).....	9
	2008-01-0094 - Liste des électeurs de la section de Teillol et de Trémouille sur la commune d'Albussac (AP du 8 janvier 2008).....	10
1.3	Services du cabinet	11
1.3.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	11
	2008-01-0061 - Dossier départemental des risques majeurs (AP modificatif du 18 décembre 2007).....	11
2	Sous-préfecture de Brive.....	14
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	14
	2008-01-0058 - Homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Louignac (AP du 15 janvier 2008).....	14
	2008-01-0059 - Homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Voutezac (AP du 2 janvier 2008).....	16
3	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	18
3.1	Police de l'eau	18
	2008-01-0060 - Construction d'une ST.EP. pour 19000 E.H. et mise aux normes du système de collecte des eaux usées sur la commune d'Ussel (AP du 10 janvier 2008).....	18

3.2	Service économie agricole et agro alimentaire.....	29
3.2.1	I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse.....	29
	2008-01-0093 - Règlementation de l'agrainage du grand gibier ongulé sur le département de la Corrèze (AP modificatif du 23 janvier 2008).....	29
4	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	30
4.1	Tutelle des établissements.....	30
4.1.1	Secteur sanitaire.....	30
	2008-01-0064 - Avis de recrutement de 2 agents des services hospitaliers à l'E.P.D.A. du Glandier à Beysse (avis du 22 janvier 2008).....	30
5	<u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u>	30
	2008-01-0069 - Conditions de financement par des aides publiques des investissements des entreprises d'exploitation forestière (AP du 10 décembre 2007).....	30
	2008-01-0091 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. René Valladeau domicilié à St-laurent (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 28 janvier 2008).....	36
	2008-01-0092 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. Jean-Michel Vignon domicilié à Aubusson (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 28 janvier 2008).....	37
5.1	Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.....	37
	2008-01-0089 - Extension de l'avenant n° 17 à la convention collective de travail concernant les scieries agricoles et les exploitations forestières (AP du 21 janvier 2008).....	37
	2008-01-0090 - Extension de l'avenant n° 18 à la convention collective de travail concernant les scieries agricoles et les exploitations forestières (AP du 21 janvier 2008).....	40
6	<u>Direction régionale des affaires culturelles du Limousin.....</u>	42
	2008-01-0067 - Attribution du label "jardin remarquable" au parc agricole et paysager de Neuvic d'Ussel (AP du 10 décembre 2007).....	42
7	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... </u>	42
	2008-01-0070 - Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin (AP modificatif du 17 septembre 2007).....	42
	2008-01-0071 - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" (AP du 12 novembre 2007).....	43
8	<u>Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin.....</u>	43
	2008-01-0065 - Composition du comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin (AP modificatif du 14 janvier 2008).....	43
	2008-01-0066 - Création du comité régional de la prévention des risques professionnels (AP du 16 janvier 2008).....	44
9	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	45
	2008-01-0079 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Barron, directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).....	45
	2008-01-0080 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Barron, directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable du budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).....	46
	2008-01-0081 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).....	46
	2008-01-0082 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).....	47
	2008-01-0083 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires	

culturelles du Limousin, en charge du département "administration et finances", chargé d'assurer l'intérim du directeur régional des affaires culturelles (AP du 7 janvier 2008).	48
2008-01-0084 - Schéma d'organisation financière (AP modificatif du 11 janvier 2008).	49
2008-01-0085 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Bernard Pouppeloz, agent contractuel C.E.T.E., adjoint au directeur régional de l'environnement, chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).	49
2008-01-0086 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Bernard Pouppeloz, agent contractuel C.E.T.E., adjoint au directeur régional de l'environnement, chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).	50
2008-01-0087 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Pierre Guérillot, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).	50
2008-01-0088 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Pierre Guérillot, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).	51

10 Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux..... 52

2008-01-0068-Jugement rendu sur le recours n° 2006-19-1 (association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze contre préfet de la Corrèze (décision du 26 septembre 2007)).....	52
--	----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2008-01-0072 - Travaux et mise en place de périmètres de protection des captages sur la commune de St-Sulpice-les-Bois (AP du 28 décembre 2007).

Le public est prévenu que, par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2007 (5), ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de St-Sulpice-les-Bois, les travaux et la mise en place des périmètres de protection des captages de Tafelachas, Freyte, Puy Bigeat, Clamoudet et Puy de Gout. Ces arrêtés autorisent également la commune de St-Sulpice-les Bois à capter les eaux de ces captages.

La commune dispose de 5 ans à partir de la date de publication de cet arrêté pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à ce projet.

2008-01-0073- Mise en place des périmètres de protection des captages à St-Germain-Lavolps (AP du 28 décembre 2007).

Le public est prévenu que, par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2007 (2), ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de St-Germain-Lavolps, les travaux et la mise en place des périmètres de protection des captages de Endevaysse-Sud-Est et Endevaysse-Bachelorie. Ces arrêtés autorisent également la commune de St-Germain-Lavolps à capter les eaux de ces captages.

La commune dispose de 5 ans à partir de la date de publication de ces arrêtés pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à ces projets.

2008-01-0074 - Mise en place des périmètres de protection du captage de Mas Lavergne à Alleyrat (AP du 28 décembre 2007).

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Alleyrat, les travaux et la mise en place des périmètres de protection du captage de Mas Lavergne. Cet arrêté autorise également la commune d'Alleyrat à capter les eaux de ce captage.

La commune dispose de 5 ans à partir de la date de publication de cet arrêté pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à ce projet.

2008-01-0075 - Travaux et mise en place des périmètres de protection des captages à Sarran (AP du 28 décembre 2007).

Le public est prévenu que, par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2007 (3), ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sarran, les travaux et la mise en place des périmètres de protection des captages de La Pradelle, Puy Besse et Fontgardère. Ces arrêtés autorisent également la commune de Sarran à capter les eaux de ces captages.

La commune dispose de 5 ans à partir de la date de publication de ces arrêtés pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à ces projets.

2008-01-0076 - Travaux de mise en place des périmètres de protection des captages de St-Pardoux-le-Vieux (AP du 14 décembre 2007).

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2007, ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de St-Pardoux-le-Vieux, les travaux et la mise en place des périmètres de protection des captages de la Bessette 1 et 2. Cet arrêté autorise également la commune de St-Pardoux-le-Vieux à capter les eaux de ces captages.

La commune dispose de 5 ans à partir de la date de publication de cet arrêté pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à ce projet.

2008-01-0077 - Travaux et mise en place des périmètres de protection des captages à St-Etienne-aux-Clos (AP du 28 décembre 2007).

Le public est prévenu que, par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2007 (2), ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de St-Etienne-aux-Clos, les travaux et la mise en place des périmètres de protection des captages de Couderches et Bussejoux. Ces arrêtés autorisent également la commune de St-Etienne-aux-Clos à capter les eaux de ces captages.

La commune dispose de 5 ans à partir de la date de publication de ces arrêtés pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à ces projets.

2008-01-0078 – Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP modificatif du 22 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1 de l'arrêté précité du 8 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

2 représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

titulaires	suppléants
M. Alain Jammet	M. Joël Soursac
M. Georges Nadalon	M. Claude Chabrière

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2007 modifié nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites demeurent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2008-01-0055 - Commission départementale d'équipement commercial - création d'un ensemble commercial à l enseigne "Simply Market" à Brive, rue Georges Braque, avenue Jean Marsalès et rue Octave Mirbeau (avis du 14 janvier 2008).

Réunie le 14 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A.S. « ATAC », l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché d'une surface de 2 000 m² et une galerie marchande de six boutiques, d'une surface de 425 m², qui serait exploité sous l'enseigne « Simply Market », à Brive-la-Gaillarde, rue Georges Braque, avenue Jean Marsalès et rue Octave Mirbeau.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission ;

Le délai de recours de deux mois court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C.
 - pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- (articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2008-01-0056 - Commission départementale d'équipement commercial - création d'une station service annexée à l'ensemble commercial "Simply Market" rue Georges Braque, avenue Jean Marsalès et Octave Mirbeau à Brive (avis du 14 janvier 2008).

Réunie le 14 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A.S. « ATAC », l'autorisation de procéder à la création d'une station service de 120 m², dotée de 4 positions de ravitaillement, annexée à un ensemble commercial comprenant un supermarché d'une surface de 2 000 m² et une galerie marchande de six boutiques, d'une surface de 425 m², qui serait exploitée sous l'enseigne « Simply Market », à Brive-la-Gaillarde, rue Georges Braque, avenue Jean Marsalès et rue Octave Mirbeau.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission.

Le délai de recours de deux mois court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C.
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
(articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2008-01-0057 - Commission départementale d'équipement commercial - création d'un ensemble commercial basé sur un nouveau concept d'exposition et de vente de produits du terroir à St-Sornin-Lavolps (avis du 14 janvier 2008).

Réunie le 14 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A. « REDEVCO France », l'autorisation de procéder à la création d'un nouveau concept d'exposition et de vente axé essentiellement sur les produits du terroir, d'une superficie de 2480 m², qui serait exploité route de Troche à St-Sornin-Lavolps.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de St-Sornin-Lavolps.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission.

Le délai de recours de deux mois court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C.
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
(articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2008-01-0062 - Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « les jardins de la Vézère » (AP du 21 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'activité de ce syndicat n'a jamais été réalisée et que le comité syndical n'a jamais fonctionné depuis sa création,

Arrête :

Art. 1. - La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "les jardins de la Vézère" est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

2008-01-0063 - Dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Pompadour (AP du 21 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Pompadour est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. - L'actif et le passif, d'un montant de 41 106, 83 € du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Pompadour est liquidé suivant le tableau ci-après :

comptes	S.I.E.R. de Pompadour	Arnac Pompadour	Beyssac	St-Sornin- Lavois	Communauté de communes du pays de Pompadour	Total réparti
1068	12 596,89 €	5 587,85 €	3 015,98 €	3 993,06 €		12 596,89 €
110	4 233,71 €	1 878,03 €	1 013,65 €	1 342,03 €		4 233,71 €
1641	22 751,74 €				22 751,74 €	22 751,74 €
192	1 524,49 €	676,25 €	365,00 €	483,24 €		1 524,49 €
Total	41 106,83 €	8 142,13 €	4 394,63 €	5 818,33 €		41 106,83 €
2111	22 739,98 €	10 087,22 €	5 444,48 €	7 208,28 €		22 739,98 €
2138	14 133,14 €	6 269,32 €	3 383,80 €	4 480,02 €		14 133,14 €
515	4 233,71 €	1 878,03 €	1 013,65 €	1 342,03 €		4 233,71 €
Total	41 106,83 €	18 234,57 €	9 841,93 €	13 030,33 €		41 106,83 €

Article d'exécution.

Tulle, le 21 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2008-01-0094 - Liste des électeurs de la section de Teillol et de Trémouille sur la commune d'Albussac (AP du 8 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - la liste des électeurs de section de Teillol et de Trémouille est établie comme suit :

- M. Boris André, domicilié Moulin de Teillol à Albussac ;
- Mme Marie Rose Borie, domiciliée Moulin de Teillol à Albussac ;
- M. Jean Claude Bordes, domicilié à Teillol à Albussac ;
- M. Marcel Bordes, domicilié à Teillol à Albussac ;
- M. Laurent Brugeille, domicilié à Teillol à Albussac ;
- Mme Nathalie Chazalviel, domiciliée à Teillol à Albussac.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.3 Services du cabinet

1.3.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2008-01-0061 - Dossier départemental des risques majeurs (AP modificatif du 18 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 est modifié comme suit :

Art. 2. - La liste des communes recensées, conformément à l'article 3 du décret 90-918, est fixée comme suit :

commune	risque					total
	inondation	technologique	barrage	TDM	mouvement de terrain	
Affieux			1			1
Allassac	1		1			2
Altiliac			1			1
Angles-sur-Corrèze (les)	1					1
Argentat			1			1
Astailac			1			1
Aubazine	1					1
Auriac			1			1
Bar	1					1
Bassignac-le-Bas			1			1
Bassignac-le-Haut			1			1
Beaulieu-sur-Dordogne			1			1
Bilhac			1			1
Bort-les-Orgues			1			1
Branceilles			1			1
Brive	1	1	1	1		4
Brivezac			1			1
Camps-St-Mathurin-Léobazel			1			1
Chamboulive			1			1
Chameyrat	1					1
Champagnac-la-Prune			1			1
Chanac-les-Mines	1					1
Chapelle-aux-Saints (la)			1			1
Chapelle-St-Géraud (la)			1			1
Chasteaux					1	1
Chauffour-sur-Vell			1			1
Chenaillers-Mascheix			1			1
Collonges-la-Rouge			1			1
Cornil	1					1
Cublac	1		1			2

commune	risque					
	inondation	technologique	barrage	TDM	mouvement de terrain	total
Curemonte			1			1
Dampniat	1					1
Donzenac	1					1
Espartignac	1		1			2
Estivaux	1		1			2
Eyburie			1			1
Gimel	1					1
Gouilles			1			1
Gros-Chastang			1			1
Gumond			1			1
Hautefage			1			1
Laguene	1					1
Lapleau			1			1
Larche	1		1			2
Latronche			1			1
Laval-sur-Luzège			1			1
Lestards			1			1
Liginiac			1			1
Ligneyrac	1				1	2
Liourdres			1			1
Lissac-sur-Couze					1	1
Lonzac (le)			1			1
Malemort-sur-Corrèze	1		1			2
Mansac	1		1			2
Marcillac-la-Croisille			1			1
Mercoeur			1			1
Meyssac			1			1
Monceaux-sur-Dordogne			1			1
Naves	1					1
Neuvic			1			1
Noailhac					1	1
Nonards			1			1
Objat	1					1
Orgnac-sur-Vezère	1		1			2
Peyrissac			1			1
Pierrefitte			1			1
Puy-d'Arnac			1			1
Queyssac-les-Vignes			1			1
Reygades			1			1
Rilhac-Treignac			1			1
Rilhac-Xaintrie			1			1
Roche-Canillac (la)			1			1
Roche-le-Peyroux			1			1
St-Aulaire	1					1
St-Bazile-de-Laroche			1			1
St-Bonnet-Elvert			1			1
St-Bonnet-les-Tours-de-Merle			1			1

commune	risque					
	inondation	technologique	barrage	TDM	mouvement de terrain	total
St-Cernin-de-Larche	1				1	2
St-Chamant			1			1
St-Cirgues-la-Loutre			1			1
Ste-Fortunade	1					1
St-Geniez-ô-Merle			1			1
St-Hilaire-les-Courbes			1			1
St-Hilaire-Peyroux	1					1
St-Julien-aux-Bois			1			1
St-Julien-le-Pèlerin			1			1
St-Julien-près-Bort			1			1
Ste-Marie-Lapanouze			1			1
St-Martial-Entraygues			1			1
St-Martin-la-Méanne			1			1
St-Merd-de-Lapleau			1			1
St-Pantaléon-de-Larche	1		1			2
St-Pardoux-la-Croisille			1			1
St-Solve	1					1
St-Viance	1		1		1	3
St-Ybard	1		1			2
Sérandon			1			1
Servières-le-Château			1			1
Sexcles			1			1
Soudaine-Lavinadière			1			1
Soursac			1			1
Treignac			1			1
Tulle	1					1
Ussac	1		1			2
Uzerche	1		1			2
Varetz	1		1			2
Végennes			1			1
Viam			1			1
Vigeois	1		1			2
Voutezac	1		1			2

Cette liste est mise à jour annuellement.

Dans ces communes, l'information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) et l'affichage réglementaire des risques.

Art. 3. - Le dossier départemental des risques majeurs actualisé est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture (www.correze.pref.gouv.fr).

Article d'exécution.

Tulle, le 18 décembre 2007

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2008-01-0058 - Homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Louignac (AP du 15 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit «Les Plassas Sud» commune de Louignac, est homologué pour l'entraînement, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association «Moto Club des Puits» représentée par son président, sous le n°2008-02.

Art. 2. - Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes, des quads et des side-cars répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3. - L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – PISTE :

La piste située sur un terrain d'une superficie de 3 ha 94 a 84 ca, a une longueur de 1 500 m et une largeur minimale de 6 m.

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Elle devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le terrain devra être entretenu de façon régulière.

2 – VEHICULES ET PILOTES :

Les motocyclettes, quads et side-cars seront équipés conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 45 pour les motos solo, et de 30 pour les quads et les side-cars.

Les quads et les side-cars ne sont pas autorisés à évoluer en même temps que les motos solo.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Ils devront stationner exclusivement sur l'emplacement qui leur est réservé.

Les pilotes mineurs seront autorisés à évoluer sur le circuit à partir de l'âge de 6 ans sous respect des conditions suivantes :

- chaque séance devra être encadrée par une personne titulaire d'un brevet fédéral ou d'un brevet d'Etat ;
- ce diplôme devra être en adéquation avec l'âge et le niveau des mineurs encadrés ;
- le circuit emprunté devra être validé par l'encadrant ;
- chaque encadrant devra avoir sous sa responsabilité 10 mineurs au maximum.

3 – SECOURS :

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste ;
- une pharmacie de premiers secours sera mise en place ;
- un lot de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sera prévu sur la ligne de départ ;
- mise en place d'un moyen de communication fiable permettant d'appeler les services publics de secours sans délai.

4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la F.F.M.

Chaque pilote devra être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur 3 kg à poudre polyvalente pour toute intervention sur sa moto.

Art. 4. - Le terrain sera ouvert chaque mois, 2 dimanches et au maximum 4 jours supplémentaires (mercredi ou samedi) de 14 h à 19 h. En dehors de ces jours et horaires le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

Chacune de ces ouvertures exceptionnelles devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de Louignac au minimum 24 heures avant.

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Moto Club des Puys ».

La présence de tout public durant les entraînements, est formellement interdite. Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

Le gestionnaire du circuit devra également y afficher le règlement intérieur qui comportera notamment l'interdiction de fumer sur le parc pilotes.

Art. 5. - L'association « Moto Club des Puys » devra contracter une assurance responsabilité civile.

Art. 6. - La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans. Elle pourra être révoquée en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 15 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Francis Soutric

2008-01-0059 - Homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Voutezac (AP du 2 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit «Bernardoux» commune de Voutezac, est homologué pour l'entraînement, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association «Entente Moto Sport Estivaux» représentée par son président, sous le n° 2008-01.

Art. 2. - Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes, des quads et des side-cars répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3. - L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – PISTE :

La piste située sur un terrain d'une superficie de 2 ha 51 a, a une longueur de 1 200 m et une largeur minimale de 5 m.

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Elle devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le terrain devra être entretenu de façon régulière.

2 – VEHICULES ET PILOTES :

Les motocyclettes, quads et side-cars seront équipés conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 45 pour les motos solo, et de 20 pour les quads et les side-cars.

Les quads et les side-cars ne sont pas autorisés à évoluer en même temps que les motos solo.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Les pilotes mineurs seront autorisés à partir de 7 ans et avoir la qualification minimum de guidon d'argent. Ils devront courir par tranches d'âge et de niveau, et être encadrés par un officiel.

3 – SECOURS :

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste ;
- une pharmacie de premiers secours sera mise en place ;
- un lot de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sera prévu sur la ligne de départ ;
- mise en place d'un moyen de communication fiable permettant d'appeler les services publics de secours sans délai.

Des panneaux portant la mention « moto-cross » devront être mis en place sur les voies publiques pour permettre aux secours d'accéder facilement au site.

4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la F.F.M.

Toute intervention d'entretien ou de mécanique concernant les véhicules est interdite.

Art. 4. - Le terrain sera ouvert les 2èmes et 4èmes dimanches du mois, de 14 h à 18 h. En dehors de ces horaires, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

Il pourra par ailleurs être ouvert au maximum 5 jours de plus dans une année, pendant le même créneau horaire. Chacune de ces ouvertures exceptionnelles devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de Voutezac au minimum 48 heures avant.

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Entente Moto Sport Estivaux ».

La présence de tout public durant les entraînements est formellement interdite. Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

Le gestionnaire du circuit devra également y afficher le règlement intérieur qui comportera notamment l'interdiction de fumer sur le parc pilotes.

Art. 5. - L'association « Entente Moto Sport Estivaux » devra contracter une assurance responsabilité civile.

Art. 6. - La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans. Elle pourra être révoquée en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 2 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Francis Soutric

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Police de l'eau

2008-01-0060 - Construction d'une ST.EP. pour 19000 E.H. et mise aux normes du système de collecte des eaux usées sur la commune d'Ussel (AP du 10 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures permettant de garantir l'exploitation du système d'assainissement dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'incidence précise que le rejet de la station de traitement des eaux usées respecte l'objectif de qualité du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le programme de travaux annuels permet d'éliminer fin 2012, les rejets directs identifiés sur le réseau de collecte ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Le maire de la commune d'Ussel, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de construction d'une station d'épuration pour 19000 E.H. et la mise aux normes du système de collecte des eaux usées situé sur le territoire de la commune d'Ussel et de la commune de St-Angel pour partie (Z.A.C. de l'Empereur).

Art. 2. - Champ d'application

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Capacité de traitement : 1 140 kg/j de DBO ₅ soit 19 000 EH	2.1.1.0 - 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
2 déversoirs sont concernés : DO n°18 : sur le collecteur Sarsonne en entrée de ST.EP. DO n°19 : poste de relevage dans la ST.EP.	2.1.2.0 - 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation

9 déversoirs sont concernés par le seuil de la déclaration	2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
--	-----------------	--	-------------

Art. 3. - Situation des travaux

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune d'Ussel au sud du centre ville en bordure de l'autoroute A 89.

La station de traitement des eaux usées est en section ZM parcelle 36 en dehors de la zone inondable de la Diège. Les installations doivent se situer 10 cm au-dessus de la cote de référence des hautes eaux (588,59) soit une plate-forme à 588,70 m NGF.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Art. 4. - Description des ouvrages

4.1. - Station de traitement des eaux usées

La station fonctionne sur le principe du traitement à boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore.

Les ouvrages constitutifs de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

L'arrivée des effluents se fait par deux collecteurs principaux, le collecteur Diège à l'ouest et le collecteur Sarsonne à l'est. Ces deux collecteurs se rejoignent dans un premier ouvrage : la fosse à batards.

Les débits d'entrée sont contrôlés au moyen d'un débit mètre électromagnétique et préleveur automatique asservi au débit.

Le prétraitement est équipé :

- d'un dégrillage grossier constitué de 2 dégrilleurs verticaux (élimination des particules > 50 mm) ;
- d'un poste de relevage avec trop plein (DO n°19) ;
- d'un dégrillage fin constitué de deux dégrilleurs « escaliers » (élimination des particules > 6 mm) ;
- d'un dessableur-dégraisseur.

Le traitement biologique de l'eau est composé de deux chenaux annulaires en zones concentriques avec zone de contact.

Le traitement du phosphore se fait par ajout de chlorure ferrique (FeCl₃)

Le clarificateur termine le traitement.

Le rejet est équipé d'un comptage des débits et d'un préleveur automatique asservi au débit.

4.2. - Rejet dans la Diège

Le rejet est situé en rive gauche de La Diège, le long de la parcelle 36 section ZM.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

4.3. - Filière boues

La production de boues est estimée à 413 t MS/an.

Les boues sont déshydratées par centrifugation (20 % de siccité minimale). Elles sont acheminées vers un local couvert, équipé de deux bennes.

Les boues produites par la station sont destinées au compostage sur une plate-forme extérieure. Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau des références du prestataire retenu et de l'enregistrement des sorties de boues vers ce prestataire extérieur.

En cas de non-conformité d'un lot de boues, le pétitionnaire doit prévoir un stockage approprié de ce lot et le diriger vers une filière alternative.

4.4. - Réseau de collecte

La station de traitement des eaux collecte les eaux usées de la commune d'Ussel et les eaux usées de la Z.A.C. de l'Empereur située sur la commune de St-Angel.

La station recueille principalement des eaux domestiques mais aussi des eaux industrielles provenant :

- du groupement des usagers de l'abattoir d'Ussel (124 kg/j DBO₅) ;
- du lycée Bernard de Ventadour (10 kg/j DBO₅) ;
- du centre hospitalier (32 kg/j DBO₅) ;
- des salaisons Limoujoux (28 kg/j DBO₅) ;
- des établissements Mont de la Coste (2,5 kg/j DBO₅) ;
- de la société des fonderies d'Ussel (45 kg/j DBO₅) ;
- de la société laitière d'Ussel (44 kg/j DBO₅)

La station reçoit également les matières de vidange représentant une charge de 800 EH.

L'assainissement est essentiellement de type unitaire, seuls 20 % des réseaux sont de type séparatif.

Le système d'assainissement de la commune d'Ussel comporte vingt et un déversoirs d'orage présentés dans le tableau suivant.

Numéro du déversoir	Nom du déversoir	Exutoire	Flux collecté dans le réseau amont (kg/j DBO ₅)	Régime
1	HLM Pré Madame 1 dit de «Marmotel»	Sarsonne	33	Déclaration
2	HLM Pré Madame 2	Sarsonne	16	Déclaration
3	HLM Pré Madame 3	Sarsonne	22	Déclaration
4	Bd Dr Goudounèche	Sarsonne	84	Déclaration
5	Moulin du Theil	Ganne volante	8	/
6	Av. de Beauregard	Sarsonne	4,3	/
7	Av. Carnot	Sarsonne	73	Déclaration
8	Bd Sarsonne	Sarsonne	1,8	/
9	Imp. des Peupliers	Sarsonne	75	Déclaration
10	Rue Lavoisier	Sarsonne	0,9	/
11	Rue du Sarsonnet	Sarsonne	0,3	/
12	Rue du Moulin de la Borde	Sarsonne	25	Déclaration
13	Rue des Moulins	Sarsonne	28	Déclaration
14	Rue Denis Papin	Sarsonne	3,2	/
15	Rue du Got	Diège	109	Déclaration
16	Route de Neuvic	Diège	5,9	/
17	Rue de Pré Colombier	Fossé	2,1	/
18	Collecteur Sarsonne en amont station	Diège	687	Autorisation
19	Poste de relèvement dans la station	Diège	1140	Autorisation
20	Le stade	Sarsonne	1,8	/
21	Rue des fleurs de la St-Jean	Sarsonne	2,5	/

Art. 5. - Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

**TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU TRAITEMENT
ET A LA GESTION DES EAUX**

Art. 6. - Charge admise à la station

L'unité de traitement des eaux usées de la commune d'Ussel a une capacité de 19 000 équivalents habitants (base DBO₅) en temps de pluie.

Les débits et les charges de pollution arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Flux
Temps sec	
- DBO ₅	1044 kg/j
- DCO	2088 kg/j
- MEST	1218 kg/j
- NTK	209 kg/j
- PT	43,5 kg/j
- Débit moyen temps sec = débit de référence	3000 m ³ /j
Temps de pluie	
- DBO ₅	1140 kg/j
- DCO	2280 kg/j
- MEST	1330 kg/j
- NTK	228 kg/j
- PT	48 kg/j
- Débit de temps de pluie	5000 m ³ /j
- Débit maximum admis à la station Q _{PTP}	350 m ³ /h

Art. 7. - Niveau de traitement demandé sur la station de traitement des eaux

Par temps sec, le rejet devra respecter l'objectif de qualité 1B de La Diège.

7.1 - Conditions générales

- La température doit être inférieure à 25 °C ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner une mortalité piscicole, de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale.

7.2. - Qualité minimale des eaux traitées

Les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètre de pollution	Concentration mg/l	Rendement %	Valeurs seuils mg/l
DBO ₅	25	90	50
DCO	95	87	250
MES	35	90	85
NTK	20	73	
NH4	10		
PT	2,6	84	

Art. 8. - Qualité minimale des eaux traitées

Les déversoirs d'orage doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

En particulier, aucun déversement ne peut être admis en temps sec.

En temps de pluie, les déversements sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le programme de travaux annuel de mise en conformité du réseau de collecte doit respecter les échéances suivantes :

Année	Opérations	ECPP supprimées (m ³ /h)	Rejets directs supprimés (EH)
2008	Bd Treich Laplène et Dr Goudounèche, rues Céclide et de la prairie, av. Marmontel	14	560
	Rue Jarasse	1,5	60
	Rue Pasteur	15	600
2009	Rue des Fleurs de la St-Jean	1	40
	La Barroire – Pré Vigier	3	120
	Rue de Masset	10,5	420
	Rue du Champ Grand	7	280
	Rue Calmette Guérin	5	200
	Av. Pierre Sépard	1	40
	Collecteur de St-Dézery	6	250
2010	Collecteur Sarsonne – tranche 1	11	450
	Av. des Platanes, Bd de La Jaloustre	2,5	100
2011	Collecteur Sarsonne – tranche 2	11	450
2012	Collecteur Diège	7	280

Art. 9. - Autorisations de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tous déversements d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doivent être préalablement autorisés par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis. A ce titre les limites de capacité de la station ne devront pas être dépassées.

La convention prévoira explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

L'exploitant adressera au préfet un exemplaire de chaque autorisation de déversement.

Art. 10. - Effluents ponctuels

La station dispose d'une fosse de dépotage. Les effluents ponctuels tels que les matières de vidanges et les produits de curage des réseaux seront reçus dans la fosse et traités par la station.

Les quantités maximales journalières de matière de vidange sont de 48 Kg/j en DBO₅ et 186 kg/j de DCO.

Le flux annuel pour les produits de curage pris en compte est de 190 m³/an.

TITRE III - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT DES NUISANCES PARTICULIERES

Art. 11. - Bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du décret n°88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme.

Art. 12 - Odeur

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour assurer la prévention des nuisances olfactives.

Art. 13. – Prescriptions concernant les déchets issus du traitement

Les graisses sont traitées biologiquement sur le site.

Les sables seront traités sur un classificateur et déposés en centre de stockage de déchets ultimes.

Les déchets sont compactés, ensachés et évacués avec les ordures ménagères et feront l'objet d'une valorisation énergétique dans une installation classée dûment autorisée.

TITRE IV – AUTOCONTROLE

Art. 14. – Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Art. 15. – Moyens de surveillance

15.1. – Règles générales

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaire seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit.

15.2. - Système de traitement

La commune d'Ussel met en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Les équipements suivants sont mis en place :

- à l'entrée, sur effluents bruts :
 - mesure et enregistrement du débit
 - préleveur automatique d'échantillons asservi au débit
- à la sortie du by-pass, sur effluents bruts :
 - mesure et enregistrement du débit
- à la sortie, sur eaux traitées avant rejet :
 - mesure et enregistrement du débit
 - préleveur automatique d'échantillons asservi au débit

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Charge de 600 à 1800 kg DBO ₅ /j Fréquence
Débit	tous les jours
MES	2 / mois
DCO	2 / mois
DBO ₅	1 / mois
NTK	1 / mois
NH ₄	1 / mois
NO ₂	1 / mois
NO ₃	1 / mois
Pt	1 / mois
Boues	2 / mois

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au plus tard le 1^{er} février de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅ - DCO - MES. (Cf. arrêté du 22/06/2007)

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit ci après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année par paramètre	Nombre maximal d'échantillons non conformes
8-16	2
17-28	3

Dans ce cas, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

15.3. - Surveillance des ouvrages de collecte

Déversoirs DO n°18 et DO n°19 :

Le pétitionnaire réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalise sur ces installations la mesure en continu du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Art. 16. - Documents à transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau

16.1. - Le manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne (identification des divers responsables de la station),
- la description précise de la station (capacité, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...),
- le descriptif du réseau (unitaire/séparatif, exploitant(s), plan, communes raccordées, nombre de raccordements, industries raccordées...),
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, (méthodes d'échantillonnage, de transport et de conservation des échantillons, méthodes de vérification et d'étalonnage des points de surveillance),
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, (description et codification de la station avec les points physiques, logiques et réglementaires selon les spécifications nationales du SANDRE),
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.
- la méthode de gestion des cas de non-conformité (dépassements des normes de rejets, circonstances exceptionnelles...),
- le contenu et destinataires des transmissions mensuelles et annuelles.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau dans un délai d'un an après la mise en service de la station. Il est régulièrement mis à jour.

16.2. - Les résultats de l'autocontrôle

Les résultats de l'autocontrôle effectué seront transmis mensuellement.

16.3. - Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement

Ce document sera transmis annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Il doit notamment présenter, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et le bilan des flux de polluants traités et rejetés, tant par le système de traitement que le système de collecte.

16.4. - Transmission immédiate

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, feront l'objet d'une transmission. Les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une transmission immédiate. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles et dans le rapport annuel.

Art. 17. - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Art. 18. - Entretien des ouvrages

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

L'exploitant informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES**Art. 19. - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 20. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 21. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 22. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 23. – Cession-cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 24. - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Art. 25. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 26. – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.214-1 à L.214-9, L.214-11 et L.214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur

exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 27. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 28. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 29. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Ussel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Ussel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ussel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 30. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

3.2.1 I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse

2008-01-0093 - Règlementation de l'agrainage du grand gibier ongulé sur le département de la Corrèze (AP modificatif du 23 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la période annuelle d'agrainage doit mieux correspondre au temps de fermeture de la chasse,

Arrête :

Art. 1. - La période d'agrainage autorisée et réglementée prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 est modifiée comme suit : période annuelle : du 1^{er} février au 30 septembre.

Art. 2. - L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Tutelle des établissements

4.1.1 Secteur sanitaire

2008-01-0064 - Avis de recrutement de 2 agents des services hospitaliers à l'E.P.D.A. du Glandier à Beysse (avis du 22 janvier 2008).

Selon le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière : un recrutement par inscription sur liste d'aptitude va être organisé par l'établissement public départemental autonome du Glandier à 19231 Beysse, en vue de pourvoir 2 postes d'agent des services hospitaliers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ; aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats, composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés précisant la durée, doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à M. le directeur - E.P.D.A. du Glandier B.P. 33 – 19231 Beysse.

5 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2008-01-0069 - Conditions de financement par des aides publiques des investissements des entreprises d'exploitation forestière (AP du 10 décembre 2007).

Art. 1. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Limousin, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière (matériel et immatériel).

Art. 2. - Bénéficiaires des aides

Dans le respect des dispositions du décret n°2007- 952, les bénéficiaires des subventions dans la région du Limousin sont :

1. Les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives, dans le cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers, répondant aux critères de la définition des micro-entreprises posés par la recommandation 2003/361/CE de la commission européenne (entreprises occupant moins de 10 salariés et dont le C.A.H.T. n'excède pas 2 millions d'€uros).

2. Les entreprises, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers.

3. Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers.

Art. 3. - Investissements éligibles

Sont éligibles dans la région du Limousin, les matériels et les opérations suivants :

Pour les bénéficiaires visés au 1^o de l'article 2 d u présent arrêté :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage ;
- matériel de débardage (porteur, débusqueur, câble, pince, treuil, ...)
- grues forestières équipant un porteur ou une remorque forestière (à l'exclusion des grues sur camion) ;
- broyeur à plaquettes automoteurs ou tractés ;
- machine combinée de façonnage de bûches, (fendeuses, fagoteuses, etc.) ;
- matériel informatique embarqué (gps, transcodeur pour envoi des données chantier, ordinateur embarqué, logiciels, ...)
- matériel divers de débardage par traction animale y compris achat du cheval, van, ... ;
- équipement forestier pour tracteur agricole ;
- dispositif de franchissement temporaire des cours d'eau.

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

Sont exclus les équipements des parcs à grumes ainsi que tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

De même, le financement des pelles hydrauliques à vocation d'engins de terrassement et les grues équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier est exclu.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être vendues avec de l'huile biodégradable et non éco-toxique pour être éligibles.

Pour les bénéficiaires visés au 2^o de l'article 2 d u présent arrêté :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise ;
- mise en œuvre de systèmes technologiques avancés, innovation au sein même de l'entreprise, gestion de la qualité dans le cadre de procédure reconnue (marque, labels, ISO 9000, ISO 14000, certification de services, ...)
- conseil portant sur l'élaboration d'un programme de développement de l'entreprise par un intervenant extérieur ;
- recrutement d'un cadre sous forme d'un contrat à durée indéterminée concernant une fonction nouvelle ou un premier recrutement de cadre au sein de l'entreprise ;
- investissements liés à l'organisation commerciale.

Pour les bénéficiaires visés au 3^o de l'article 2 d u présent arrêté :

- équipement de sécurité (acquisition ou possession obligatoire) ;
- matériel de travaux forestiers ;
- véhicule automobile (neuf ou d'occasion révisé et garanti 6 mois, de moins de quatre ans répondant aux exigences de l'activité : véhicule utilitaires, 4X4, engins tout terrain).

L'acquisition de véhicule seul, sans achat de matériel de travaux forestier, ne peut être pris en compte.

Art. 4. - Plafonds

Les aides aux investissements énumérés ci-dessous sont plafonnés.

1° Pour les aides aux investissements matériels,

les plafonds de dépenses éligibles (hors taxe) pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation sont :

- 350 000,00 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
- 250 000,00 € pour les porteurs forestiers,

2° Pour les aides aux investissements immatériels,

- concernant l'accompagnement technique des entreprises d'exploitation forestière, les prestations réalisées par un intervenant extérieur inférieures ou égales à un délai de 5 jours pourront être prises en charge à hauteur de 80% du montant HT plafonnées à 3 800,00 €.
- les prestations réalisées par un intervenant extérieur supérieures à 5 jours pourront être prises en charge à hauteur de 50 % du montant HT plafonnées à 30 000 €.
- concernant l'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 €.

3° Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers,

Le devis subventionnable (véhicule non compris) doit être inférieur à 10 000 € hors taxes, et sera ramené à ce montant en cas de dépassement.

En outre, le devis particulier correspondant à l'achat du véhicule automobile sera plafonné au maximum à 10 000,00 € hors taxes.

Art. 5. - Taux de subvention

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention publique d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné le cas échéant, suivant le type de matériel par un plafond des dépenses éligibles mentionné dans l'article 4.

Pour les investissements matériels :

Type de matériel	Taux de base	Majorations possibles		Total maximum	Plafond éligible
		<i>Accompagnement technique *</i>	<i>Création d'emploi **</i>		
Combiné d'abattage feuillu, tête d'abattage	25 %	10 %	5 %	40 %	350 000,00 €
Combiné d'abattage résineux, tête d'abattage	10 %	10 %	5 %	25 %	350 000,00 €
Porteur forestier	15 %	10 %	5 %	30 %	250 000,00 €
Débusqueur	15 %	10 %	5 %	30 %	Pas de plafond
Autre équipement de débardage	30 %	-	-	-	Pas de plafond

Type de matériel	Taux de base	Majorations possibles		Total maximum	Plafond éligible
		<i>Accompagnement technique *</i>	<i>Création d'emploi **</i>		
Matériel bois énergie (broyeur à plaquettes)	25 %	10 %	5 %	40 %	Pas de plafond
Matériel pour fendage ou façonnage de bûche	15 %	-	5 %	20 %	Pas de plafond
Grue forestière	20 %	-	-	-	Pas de plafond
Matériel informatique embarqué	30 %	-	-	-	Pas de plafond
Dispositif de franchissement des cours d'eau	30 %	-	-	-	Pas de plafond

* accompagnement technique et engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre les recommandations prescrites dans les délais fixés : conformément à l'aide à l'appui et l'accompagnement des entreprises de mobilisation de produits forestiers (voir annexe).

** création d'emploi en C.D.I. : la bonification prévue concerne l'embauche d'un jeune en sortie d'école, d'un demandeur d'emploi, d'un salarié venant d'une autre branche d'activité ou en reconversion. Dans ce cas, il peut être admis que le salarié en reconversion soit déjà salarié de l'entreprise sous réserve qu'une embauche supplémentaire soit réalisée simultanément à un autre poste.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Celui ci autorise des aides aux entreprises à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement, toutes sources de financements confondues, ne dépasse pas le plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Pour les investissements immatériels :

Le taux de financement est de 20 à 50 % du montant du devis hors taxes. Il peut être porté à 80 % pour l'aide au conseil, l'accompagnement technique (diagnostic court – de 5 jours) ou pour les actions collectives.

Pour les aides au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention pour l'acquisition nécessaire à l'activité de travaux forestiers. Elle a prioritairement pour objet la première acquisition.

Le taux de subvention est de 80 % du montant hors taxes sur les équipements de protection individuelle ou de sécurité et de 40 % du montant hors taxe sur les autres matériels.

Annexe

OBJECTIF

Il s'agit d'accompagner et de renforcer les capacités stratégiques des entreprises de mobilisation de produits forestiers pour accroître leur compétitivité lors d'investissements importants.

NATURE DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les entreprises effectuant des travaux de mobilisation de produits forestiers (entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers, coopératives forestières, ...) et sollicitant une aide pour l'acquisition de matériel d'exploitation forestière.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Zones éligibles : toute entreprise ayant son siège social et son activité en Limousin.

Nature des dépenses éligibles : les dépenses relatives à la réalisation d'un audit et d'un accompagnement réalisé par un organisme dont les compétences en exploitation forestière sont reconnues.

Ne sont pas éligibles les dépenses courantes de l'entreprise résultant d'obligations légales comme par exemple la réalisation d'une étude exigée par une réglementation spécifique s'appliquant à cette entreprise.

MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

Forme de l'aide : l'aide est attribuée sous forme de subvention.

Montant de l'aide :

- les prestations réalisées par un intervenant extérieur inférieures ou égales à un délai de 5 jours pourront être prises en charge à hauteur de 80 % du montant H.T. plafonnées à 3 800 €.

- les prestations réalisées par un intervenant extérieur supérieures à 5 jours pourront être prises en charge à hauteur de 50 % du montant H.T. plafonnées à 30 000 €.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise devra solliciter auprès de son consultant un document qui devra formaliser cet appui et cet accompagnement et devra comporter les éléments suivants :

Un diagnostic décrivant l'état des lieux de l'entreprise à un moment donné déterminant l'ensemble de ses forces et faiblesses :

- *Éléments recueillis auprès du chef d'entreprise* :

- image générale / fiche d'identité de l'entreprise (activités principales, statut, C.A., zone d'activité),
- évolution passée,
- description des activités actuelles, moyens humains et matériels (machines, informatique, logiciels spécifiques, T.I.C.),
- organisation technique (portefeuille de coupes, organisation de chantier, entretien, panne, déplacement des engins),
- organisation humaine (gestion des ressources humaines, embauche, formation continue, évolution des postes),
- organisation commerciale / relations avec les tiers (relations avec les clients amont/aval, sous-traitants, fournisseurs, concurrents),
- organisation comptable (suivi de production, facturation, comptabilité analytique, comptes prévisionnels),
- rôle du chef d'entreprise dans toutes ces activités,

- stratégie / développement de l'entreprise à 3 et 5 ans (autres investissements envisagés, développement de nouvelles activités, départ en retraite, ...),
- investissement envisagé (place dans les activités de l'entreprise, intégration dans la stratégie et l'organisation d'un point de vue technique, humain, commercial, comptable).

- *Eléments recueillis auprès de quelques salariés :*

- formation, expérience, ancienneté, rémunération,
- description et organisation du travail au quotidien,
- organisation des chantiers,
- entretien, panne,
- déplacement des engins,
- organisation générale de l'entreprise,
- intégration du nouvel engin.

Différents points devront être relevés et analysés afin de voir l'adaptation et l'intégration de la nouvelle machine dans l'organisation de terrain :

- organisation générale du chantier (repérage préalable, lien entre les opérateurs, ...) et de chaque activité.

- les aspects « qualité – sécurité – environnement » (respect des cahiers des charges dont P.E.F.C. (programme de reconnaissance des certifications forestières) et certification de services, mise en place de panneaux, port des équipements de protection, respect des cours d'eau et zones humides, état du parterre de coupe, gestion des déchets, utilisation d'huile biodégradable,...),

- un point sera fait concernant l'analyse de la clientèle et de la concurrence,

- des recommandations devront être établies avec le chef d'entreprise pour améliorer le fonctionnement, la performance et la pérennité de l'entreprise en lien notamment avec l'investissement envisagé. Des remarques et commentaires sur cet investissement seront également formulés (choix technique, organisation, ...), dans l'objectif de l'intégrer au mieux dans l'entreprise (fonctionnement, renforcement compétitivité de l'entreprise).

Un plan d'action fixant des priorités, les objectifs, les moyens (en interne et en externe à l'entreprise) et les délais de réalisation devra être établi.

Le chef d'entreprise devra formellement approuver le contenu de ce plan d'action et s'engager à le mettre en œuvre dans les délais impartis.

Quels que soient les besoins d'accompagnement, des points réguliers entre le consultant et le chef d'entreprise et les salariés devront être réalisés.

Les besoins d'accompagnement étant différents selon les entreprises, les exemples ne sont que l'illustration du type d'accompagnement qui pourrait être établi :

- Suivi technique

Le suivi et le développement technique de la machine ayant fait l'objet d'une subvention seront une des pistes de travail, pour des techniques novatrices, en particulier la mécanisation des feuillus.

Avant l'acquisition du matériel, le consultant devra accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'une organisation permettant d'optimiser son fonctionnement (maintenance, organisation de chantiers, déplacement, informatique, ...). Puis, la machine sera régulièrement suivie (chronométrages, observations instantanées) sur différents chantiers représentatifs du portefeuille de coupes, pour analyser les points particuliers dans la conduite de la machine et l'organisation de chantier qui méritent d'être améliorés (notamment sur les aspects qualité-sécurité-environnement).

- Accompagnement dans la réalisation de formations

En fonction de l'analyse des besoins, les cahiers des charges des formations seront définis avec le chef d'entreprise et les salariés concernés. L'organisme aura ensuite en charge de trouver les financements pour ces formations (O.P.C.A. ou autres) et les formateurs les plus compétents, puis de veiller à la réalisation de ces formations.

La synergie avec les autres entreprises accompagnées permettra, dans la mesure du possible, de mettre en place des formations communes. Les formations seront souvent la première étape du plan d'actions. Il faudra ensuite accompagner les personnes formées dans la mise en pratique des nouvelles compétences acquises (G.R.H., comptabilité, formation technique, ...).

- Gestion plus fine de l'entreprise

A travers des outils informatiques simples existants, le consultant devra amener les entreprises à mettre en place une comptabilité analytique (par grand poste ou par machine) et un prévisionnel, puis si nécessaire au-delà procéder à l'acquisition de logiciels de comptabilité.

Indépendamment de la comptabilité, une meilleure gestion de l'entreprise passe également par la mise en place d'une planification et d'un suivi des activités (chantiers, maintenance, ...). Différents supports (fiche de reconnaissance de coupe, carnet de bord, carnet de maintenance, fiche de chantier, ...) pourront être proposés, adaptés et mis en œuvre.

- Structuration inter-entreprises

Tous les exemples d'actions précédents visent à améliorer le fonctionnement interne des entreprises. D'autres besoins peuvent apparaître sur l'amélioration des relations entre entreprises, au sein notamment d'un schéma logistique d'approvisionnement des entreprises de la filière. Des actions seront alors menées sur les échanges et flux d'informations (utilisation des TIC : technologies de l'information et de la communication, informatique embarquée, échanges de données informatisées, ...) avec les clients, fournisseurs et/ou sous-traitants des entreprises accompagnées, ainsi que sur l'organisation logistique.

D'autres besoins inter-entreprises peuvent également surgir (structure commune pour l'embauche de salariés, des achats mutualisés, atelier, ...). Des solutions adaptées devront être mises en place.

INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

Le dépôt de la demande d'aide devra être établi en même temps que la demande d'aide de matériels d'exploitation forestière. Cette demande sera instruite dans les mêmes conditions que la demande d'aide aux matériels.

2008-01-0091 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. René Valladeau domicilié à St-laurent (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 28 janvier 2008).

Art. 1. - M. René Valladeau – 8 Puy Pacaud – 23000 St-Laurent - est autorisé à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. René Valladeau, conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L.121-2 et L.215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2008-01-0092 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. Jean-Michel Vignon domicilié à Aubusson (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 28 janvier 2008).

Art. 1. - M. Jean-Michel Vignon – La Chassagne – 23200 Aubusson - est autorisé à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Jean-Michel Vignon, conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L.121-2 et L.215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

5.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2008-01-0089 - Extension de l'avenant n° 17 à la convention collective de travail concernant les scieries agricoles et les exploitations forestières (AP du 21 janvier 2008).

Art. 1. - Les clauses de l'avenant n° 17 en date du 28 septembre 2007 à la convention collective de travail du 1^{er} septembre 1998 concernant les scieries agricoles et les exploitations forestières du Limousin sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Avenant n°17 du 28 septembre 2007

à la convention collective des scieries agricoles et exploitations forestières
du Limousin du 1^{er} septembre 1998

Entre :

- le syndicat départemental des exploitants forestiers et scieurs de la Corrèze ;
- le syndicat départemental des exploitants forestiers et scieurs de la Creuse ;
- le syndicat départemental des exploitants forestiers et scieurs de la Haute Vienne ;
- l'union régionale des syndicats des exploitants forestiers et scieurs du Limousin ;
- le syndicat limousin des entrepreneurs de travaux forestiers,

d'une part :

Et :

- l'union régionale des syndicats C.G.T. du Limousin ;
- l'union régionale des syndicats C.F.T.C. du Limousin ;
- l'union régionale des syndicats C.G.T.-F.O. du Limousin ;
- l'union régionale des syndicats C.F.D.T. du Limousin,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. - L'annexe I « salariés rémunérés au temps » de la convention collective régionale du 1^{er} septembre 1998 est modifiée comme suit :

Annexe I - Salariés rémunérés au temps (article 14-2 de la convention collective)

Catégories	coefficient	salaire horaire au 1 ^{er} octobre 2007
Personnel ouvrier		
Niveau 1	AB 100	8.46
Niveau 2	C 105	8.47
	D 110	8.53
Niveau 3	E 115	8.58
	F 125	8.63
	G 135	8.70
Niveau 4	H 150	9.02
	I 170	9.69
	J 200	10.69
Personnel administratif, commercial et technique		
ACT 1	100	8.46
ACT 2 1 ^{er} échelon	110	8.53
ACT 2 2 ^{ème} échelon	120	8.61
ACT 3 1 ^{er} échelon	135	8.70
ACT 3 2 ^{ème} échelon	150	9.02
ACT 4	170	9.69
ACT 5 1 ^{er} échelon	190	10.36
ACT 5 2 ^{ème} échelon	210	11.03
ACT 6 1 ^{er} échelon	240	12.03
ACT 6 2 ^{ème} échelon	270	13.03
Agent de maîtrise		
AM 1	190	10.36
AM 2 1 ^{er} échelon	230	11.69
AM 2 2 ^{ème} échelon	270	13.03
AM 3 1 ^{er} échelon	320	14.71
AM 3 2 ^{ème} échelon	370	16.37

Catégories	coefficient	salaire horaire au 1 ^{er} octobre 2007
Cadres		
C1	280	13.37
C2	360	16.04
C3	420	18.05
C4	460	19.38
C5	480	20.05
C6	510	21.06
C7	550	22.40
C8	600	24.06
Point d'ancienneté	5.52	

Art. 2. - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

Art. 3. - Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant dont cinq exemplaires seront déposés au service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute Vienne – Cité le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – BP 3916 - 87039 Limoges Cedex.

Fait à Limoges le 28 septembre 2007

Organisations représentant les salariés	
Organisation signataire	Représentant mandaté
Union Régionale des syndicats C.G.T.	M. André Jacquemet
Union Régionale des syndicats C.F.T.C.	M. Bernard Bousson
Union Régionale des syndicats C.F.D.T.	M. Hubert Babaudou
Union Régionale des syndicats C.G.T.- F.O.	M. Daniel Peyrilloux
Organisations représentant les employeurs	
Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Creuse	M. Jean Claude Vulliet
Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Corrèze	M. Philippe Piveteau
Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Haute Vienne	M. Stéphane Mazieres
Union régionale des syndicats d'exploitants forestiers et scieurs du Limousin	M. Bernard Tissandier
Syndicat Limousin des entrepreneurs de travaux forestiers	M. Philippe De La Gueronniere

2008-01-0090 - Extension de l'avenant n° 18 à la convention collective de travail concernant les scieries agricoles et les exploitations forestières (AP du 21 janvier 2008).

Art. 1. - Les clauses de l'avenant n° 18 en date du 28 septembre 2007 à la convention collective de travail du 1^{er} septembre 1998 concernant les scieries agricoles et les exploitations forestières du Limousin sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

venant n°18 du 28 septembre 2007

à la convention collective des scieries agricoles et exploitations forestières
du Limousin du 1^{er} septembre 1998

Entre : - le syndicat départemental des exploitants forestiers et scieurs de la Corrèze ;
- le syndicat départemental des exploitants forestiers et scieurs de la Creuse ;
- le syndicat départemental des exploitants forestiers et scieurs de la Haute Vienne ;
- l'union régionale des syndicats des exploitants forestiers et scieurs du Limousin ;
- le syndicat limousin des entrepreneurs de travaux forestiers,

d'une part :

Et : - l'union régionale des syndicats C.G.T. du Limousin ;
- l'union régionale des syndicats C.F.T.C. du Limousin ;
- l'union régionale des syndicats C.G.T.-F.O. du Limousin ;
- l'union régionale des syndicats C.F.D.T. du Limousin,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. - L'annexe II « salariés rémunérés à la tâche » de la convention collective régionale du 1^{er} septembre 1998 est modifiée comme suit :

Annexe II - Salariés rémunérés à la tâche (article 36 bis de la convention collective)

Catégories	M3	Stère	Tonne
a) GRUMES			
Feuillus.....	4.68
Résineux.....	4.78
Résineux écorcé...	8.48
b) 1- BOIS DE MINE OU ASSIMILE			
Résineux.....	5.71
Résineux écorcé...	7.53
Châtaignier			
En 1 mètre.....	5.15
Supérieur à 1 mètre.....	4.62
Ecorcé.....	8.48

Catégories	M3	Stère	Tonne
b) 2- PAPETERIE ET BILLONS			
Résineux.....			
En 1 mètre.....	5.31
En 2 et 2,5 mètres....	4.51
Ecorcé.....	8.48
Feuillus.....			
En 1 mètre.....	5.07
En 2 et 2,5 mètres....	4.46
Eclaircies feuillus et résineux	4.88
Bois toutes longueurs	7.41
c) POTEAUX DE LIGNE	5.78
d) BOIS DE FEU	7.51
FRAIS DE MECANISATION	1.17	2.03	3.59
DATE D'EFFET : 1 ^{er} octobre 2007			

Art. 2. - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet au 1^{er} octobre 2007.

Art. 3. - Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant dont cinq exemplaires seront déposés au service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute Vienne Cité Le Pastel – 22, rue des Pénitents blancs – BP 3916 – 87039 Limoges cedex.

Fait à Limoges le 28 septembre 2007.

Organisations représentant les salariés	
Organisation signataire	Représentant mandaté
Union Régionale des syndicats C.G.T.	M. André Jacquemet
Union Régionale des syndicats C.F.T.C.	M. Bernard Bousson
Union Régionale des syndicats C.F.D.T.	M. Hubert Babaudou
Union Régionale des syndicats C.G.T.- F.O.	M. Daniel Peyrilloux
Organisations représentant les employeurs	
Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Creuse	M. Jean Claude Vulliet
Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Corrèze	M. Philippe Piveteau
Syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Haute Vienne	M. Stéphane Mazieres
Union régionale des syndicats d'exploitants forestiers et scieurs du Limousin	M. Bernard Tissandier
Syndicat Limousin des entrepreneurs de travaux forestiers	M. Philippe De La Gueronniere

6 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2008-01-0067 - Attribution du label "jardin remarquable" au parc agricole et paysager de Neuvic d'Ussel (AP du 10 décembre 2007).

Considérant que le parc « agricole et paysager » arboretum situé à Neuvic d'Ussel (Corrèze) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la labellisation au titre des « jardins remarquables » ;

Arrête :

Art. 1. - Le label « jardin remarquable » est attribué au parc « agricole et paysager » arboretum, à Neuvic d'Ussel, situé sur les parcelles n° 131 à 136, 436, 138, 146 figurant au cadastre section BC, à la condition particulière du respect du plan de gestion établi en concertation entre les propriétaires du parc et la direction régionale des affaires culturelles. Ce plan de gestion est, par ailleurs, placé pour toute la durée du label, soit 5 ans à compter de la date de l'arrêté, sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles.

Art. 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Mme le ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2008-01-0070 - Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin (AP modificatif du 17 septembre 2007).

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

Il – Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

C) Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire :

Mme Patricia Goszka
Union régionale pour l'habitat des jeunes
(U.R.H.A.J.) du Limousin (à la place d'U.F.J.T., même union, changement d'intitulé)
(en remplacement de M. Musseau)

Suppléant :

Mme Nadine Dumignard
Union régionale pour l'habitat des jeunes
(U.R.H.A.J.) du Limousin (à la place d'U.F.J.T., même union, changement d'intitulé)
(en remplacement de M. Vergne)

Le reste des membres sans changement.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

2008-01-0071 - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" (AP du 12 novembre 2007).

Art. 1. - La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle", arrêtée au 1^{er} janvier 2008, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral n° 06-410 du 14 novembre 2006 fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" est abrogé.

Art. 3. - Les inscriptions des organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} se renouvelleront par tacite reconduction, par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 5 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

8 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2008-01-0065 - Composition du comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin (AP modificatif du 14 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Représentant du conseil économique et social régional du Limousin

- M. Jean-Pierre Limousin – conseil économique et social régional du Limousin – 27 boulevard de la Corderie – 87031 Limoges cedex.

Art. 2. - Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

2008-01-0066 - Création du comité régional de la prévention des risques professionnels (AP du 16 janvier 2008).

Art. 1. - Il est institué auprès du préfet de région un comité régional de la prévention des risques professionnels composé de quatre collèges dont les membres sont les suivants :

Collège des administrations régionales de l'Etat

- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ainsi que le directeur adjoint, le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre et un ingénieur de prévention de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (mission relations du travail),
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles ou son représentant,
- le directeur régional du travail des transports ou son représentant.

Collège des partenaires sociaux

Organisations syndicales

- M. Brunie et Mme Lamaud, confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.),
- MM. Grimaud et Darnis, confédération générale du travail – force ouvrière (C.G.T.-F.O.),
- deux membres de la C.G.T.,
- M. Lerenard, confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.),
- M. Levourc'h, confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.).

Organisations patronales

- MM. Exbrayat, Massy, July, Desplat, mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F),
- Mmes Jacob et Daurat, confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),
- M. Demarty, union professionnelle artisanale (U.P.A.),
- Mme Chambaret, fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (F.R.S.E.A.).

Collège des représentants d'organismes d'expertise et de prévention

- le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant (C.R.A.M.),
- le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant (A.R.A.C.T.),
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ou son représentant (M.S.A.),
- le directeur du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant (O.P.P.B.T.P.).

Collège des personnes qualifiées

** Personnes physiques*

- M. Mas, président et M. Jean-Pierre July, vice-président, de l'observatoire régional de santé au travail (O.R.S.T.),
- M. le Pr Dumont, centre hospitalier universitaire de Limoges (C.H.U.),
- M. Thalamy, conseiller régional en prévention, direction régionale S.N.C.F. de Limoges,
- M. Bonnette, directeur des ressources humaines de l'entreprise « BERNIS »,
- Mme Copron, directrice des ressources humaines de l'entreprise « UNISYLVA »,
- Mme Aymard, psychologue du travail à la mairie de Limoges,
- Mme le Dr Boennec, association interprofessionnelle de santé au travail de la Corrèze (A.I.S.T. 19),

* *Personnes morales*

- M. Belval, délégué régional, association pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées (A.G.E.F.I.P.H.),
- Mme Raynaud-Laurent, service de conseil et de défense, fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.).

Art. 2. - Les membres du collège des personnes qualifiées, à l'exception du président et du vice-président de l'observatoire régional de santé au travail désignés pour la durée de leur mandat, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 3. - Les membres du comité régional de la prévention des risques professionnels, à l'exception des représentants de l'Etat, remplissent et actualisent, en tant que de besoin, « une déclaration individuelle d'intérêts » déposée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils ne participent pas aux travaux susceptibles de comporter un conflit d'intérêts.

9 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2008-01-0079 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Barron, directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-392 du 30 juillet 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Barron, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne en tant que responsable d'unité opérationnelle (R.U.O.) à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le B.O.P. suivant :

B.O.P. interdépartementaux

Mission	Programme	Titre
Sécurité sanitaire	206 08 M sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2, 3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 demeurent inchangées.

2008-01-0080 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Barron, directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable du budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-382 du 30 juillet 20 07 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Barron, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne en tant que responsable du budget opérationnel de programme régional (R.B.O.P.) à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme énuméré ci-après :

Mission	Programme	Titre
Sécurité sanitaire	206 08 M sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2, 3 et 6

- répartir les crédits entre les services régionaux ou départementaux chargés de l'exécution financière dont la liste est reprise dans le schéma d'organisation financière joint ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ou entre actions ou sous-actions de ce programme, après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 demeurent inchangées.

2008-01-0081 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-387 du 30 juillet 20 07 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Alby Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle (R.U.O.) à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les B.O.P. suivants :

B.O.P. centraux

Mission	Programme	Titre
Développement et régulation économiques	174 "passifs miniers financiers"	III - V - VI

B.O.P. régionaux

Mission	Programme	Titre
Développement et régulation économique	134 "développement des entreprises et des services"	II – III – V – VI
Ecologie, développement et aménagement durables	181 "protection de l'environnement et prévention des risques"	III Action 1 : - sous-action 103 - prévention des risques et des pollutions générées par les installations classées - sous-action 105 - surveillance de la qualité de l'air

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 demeurent inchangées.

2008-01-0082 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Alby Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (R.B.O.P.), à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme énuméré ci-après :

Mission	Programme	Titre
Développement et régulation économiques	134 « développement des entreprises et des services »	II – III – V - VI

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ces programmes après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2007 susvisé demeurent inchangées.

2008-01-0083 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles du Limousin, en charge du département "administration et finances", chargé d'assurer l'intérim du directeur régional des affaires culturelles (AP du 7 janvier 2008).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles du Limousin, en charge du département « administration et finances », chargé d'assurer l'intérim du directeur régional des affaires culturelles, en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles,
- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, y compris pour les décisions ayant trait à la régie de recettes et d'avances de la direction régionale des affaires culturelles,
- la correspondance relative aux affaires de la direction, à l'exception des correspondances destinées aux préfets des départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux demandeurs de subventions publiques,
- les ampliations des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale,
- la constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, l'information des demandeurs ou la réclamation des pièces manquantes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Peurot la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par :

- M. Richard Madjarev, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargé du développement culturel,
- Mme Martine Fabioux, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargée du patrimoine,
- Mme Marie-Chantal Roux, secrétaire générale,
- Mme Delphine Christophe-Leblanc, conservateur régional des monuments historiques.

Art. 3. - "Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles du Limousin, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Martine Fabioux, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine pour signer :

* les actes et décisions relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévus par le décret n° 20 02-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et par le code du patrimoine en son livre V relatif à l'archéologie, à l'exception des :

- arrêtés déterminant des zones géographiques et des seuils mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1 dudit décret ;
- décisions, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, mentionnées au 3^{ème} paragraphe de l'article 19 dudit décret ;
- avis sur les demandes d'agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales, mentionnés à l'article 41 dudit décret ;
- arrêtés constatant que l'Etat est propriétaire d'un vestige archéologique-immobilier, mentionnés à l'article 47 dudit décret ;
- arrêtés fixant le montant de l'indemnité, mentionnée à l'article 49 dudit décret ;
- les documents et correspondances en matière de fouilles, sondages et prospections archéologiques ;
- les autorisations de sondages limitées à un mois et les prospections systématiques ne comportant ni fouilles, ni sondages".

* les autorisations de fouilles programmées

* les titres de recettes, délivrés en application des articles L.524-8, 9 et 10 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive et de l'article L.524-4 du code du patrimoine, constituent le fait générateur."

2008-01-0084 - Schéma d'organisation financière (AP modificatif du 11 janvier 2008).

Art. 1. - Le schéma d'organisation financière joint à l'arrêté préfectoral n° 07-383 du 30 juillet 2007 susvisé est complété comme suit :

Programme

Conduite et pilotage des politiques
de l'agriculture (215)

Unités opérationnelles

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt - Limousin
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Corrèze
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Creuse
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Haute-Vienne

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 susvisé demeurent inchangées.

2008-01-0085 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Bernard Pouppelez, agent contractuel C.E.T.E., adjoint au directeur régional de l'environnement, chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-448 du 1^{er} septembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Pouppelez, agent contractuel C.E.T.E., adjoint au directeur régional de l'environnement, chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle (R.U.O.) à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les B.O.P. suivants :

B.O.P. régional

Mission	Programme	Titre
Ecologie, développement et aménagement durables	Programme 181 protection de l'environnement et prévention des risques	Titres 3, 5 et 6

BOP CENTRAL

Mission	Programme	Titre
Ecologie, développement et aménagement durables	Programme 217 conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	Titres 2, 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2007 demeurent inchangées.

2008-01-0086 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Bernard Pouppelez, agent contractuel C.E.T.E., adjoint au directeur régional de l'environnement, chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-449 du 1^{er} septembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard POUPPELOZ, agent contractuel C.E.T.E., adjoint au directeur régional de l'environnement, chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement du Limousin, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (R.B.O.P.) à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes énumérés ci-après :

Mission	Programme	Titre
Ecologie, développement et aménagement durables	Programme 181 protection de l'environnement et prévention des risques	Titres 3, 5 et 6

- répartir les crédits entre les services régionaux ou départementaux chargés de l'exécution financière dont la liste est reprise en annexe,

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes, après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2007 demeurent inchangées.

2008-01-0087 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Pierre Guérillot, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-444 du 1^{er} septembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Guérillot, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle (R.U.O.) à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les B.O.P. suivants :

B.O.P. régionaux

Mission	Programme	Titre
Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi - 0102 -	6
Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi - 0103 -	6
Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail - 0111 -	6
Travail et emploi	Gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - 0155 - articles 01 et 02	2, 3, 5 et 6

B.O.P. centraux

Mission	Programme	Titre
Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi - 0103 -	6
Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi - 0102	6
Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi du travail - 0155 - article 02	3

Délégation de signature est également donnée à M. Guérillot à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programme technique : fonds social européen (F.S.E.) pour la programmation antérieure au 1^{er} janvier 2007 - 0036 - et la programmation 2007/2013 – 0037.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art. 2. - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-444 du 1^{er} septembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Jean-Pierre Guérillot peut, sous sa responsabilité et en dehors des actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur visés à l'article 4, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Il devra en informer le préfet de région (secrétaire général pour les affaires régionales).

Art. 3. - Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2007 demeurent inchangés.

2008-01-0088 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Pierre Guérillot, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (AP du 11 janvier 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-445 du 1^{er} septembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Guérillot, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (R.B.O.P.) à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes énumérés ci-après :

Mission	Programme	Titre
Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi - 0102 -	6
Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi - 0103 -	6
Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail - 0111 -	6
Travail et emploi	Gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - 0155 -	2, 3,5 et 6

- répartir les crédits entre les services régionaux ou départementaux chargés de l'exécution financière dont la liste est reprise en annexe ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2007 demeurent inchangées.

10 Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

2008-01-0068-Jugement rendu sur le recours n° 2006-19-1 (association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze contre préfet de la Corrèze (décision du 26 septembre 2007).

CONTENTIEUX n°2006-19-1

PRESIDENT : M. Dudezert

RAPPORTEUR : M. Decap

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Mme Viard

SEANCE DU : 26 septembre 2007

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU : 19 décembre 2007

AFFAIRE : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze (service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école « Louis Pons » à Brive) contre préfet de la Corrèze.

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

VU, enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 20 juin 2006, la requête présentée par l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze dont le siège social est sis 26, avenue Louis Pons à (19100) Brive, représentée par son président, habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite association en date du 13 octobre 2006, ladite requête tendant à la réformation de l'arrêté du 28 avril 2006, par lequel le préfet de la Corrèze a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2006, au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école « Louis Pons » dont elle assure la gestion à Brive ;

VU l'arrêté attaqué ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

- M. Decap, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, rapporteur en son rapport,
- Mme Viard, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Bordeaux, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Sur la fin de non recevoir

Considérant, d'une part, que si le préfet soutient que la requête susvisée serait irrecevable en raison du défaut de qualité pour agir de son signataire, il ressort des pièces du dossier que celui-ci a produit, à l'appui de son mémoire en réplique, l'habilitation du conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'établissement l'autorisant à engager l'instance ;

Considérant, d'autre part, que contrairement à ce que soutient le préfet, le caractère incomplet du dossier budgétaire n'est pas de nature à rendre irrecevable le recours dirigé contre un arrêté de tarification ;

Considérant, dans ces conditions, que la fin de non recevoir opposée par le préfet doit être écartée ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi que le soutient le préfet, que les propositions budgétaires présentées par l'association requérante, qui n'étaient pas accompagnées de cahier explicatif prévu à l'article R.14-8 du code de l'action sociale et des familles, étaient incomplètes ; que, dans ces conditions, le représentant de l'Etat tenait des dispositions de l'article R.314-38 du même code le pouvoir de procéder d'office à la tarification du service ; que l'association requérante n'établit pas qu'en récusant, dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, des dépenses prévisionnelles d'un montant de 1 950 €, 29 141,11 € et 7 518 €, inscrites au groupe I, II, III, du budget prévisionnel de l'exercice 2006 le préfet aurait procédé à une appréciation insuffisante des nécessités de la gestion normale de l'établissement ; que, les conclusions de sa requête qui tendent au rétablissement de ces prévisions doivent, dès lors, être rejetées,

Décide :

Art. 1. - La requête susvisée de l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze est rejetée.

Art. 2. - Le présent jugement est notifié à l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Corrèze, au préfet de la Corrèze, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Délibéré, hors la présence des parties, du public et du commissaire du gouvernement, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 26 septembre 2007 où siégeaient M. Dudezert, président, MM. Deixonne, Noël, Dupont, Rami et M. Decap, rapporteur.

Le président,

J.-M. Dudezert

Le rapporteur,

P. Decap

La secrétaire adjointe,

J. Biaujou

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444